



A. N. M. I. T. R. H. A.
ASSOCIATION NATIONALE DES MILITAIRES INFIRMIERS
ET TECHNICIENS DE RESERVE DES HOPITAUX DES ARMEES

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1er

En exécution de l'article 19 des statuts de l'ANMITRHA, le présent règlement intérieur fixe les conditions de détail de nature à assurer l'application des statuts et le fonctionnement quotidien de l'association

ARTICLE 2 - COTISATION

REGLEMENT DE LA COTISATION A L'ANMITRHA ET DE L'ABONNEMENT A LA REVUE ACTUGORSSA

R.2.1. Chaque membre de l'ANMITRHA est redevable à cette dernière de la cotisation statutaire (articles 5 et 11 des statuts). Règlement par chèque, par virement ou en ligne.

R.2.2. L'abonnement à la revue du Gorssa est obligatoire pour tous les membres cotisant de l'ANMITRHA

R.2.3. En cas de modification du montant de la cotisation à l'ANMITRHA, ou du prix de l'abonnement à la revue du Gorssa, les adhérents doivent être prévenus avant le 1er Décembre pour la cotisation n+1.

ARTICLE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION - ADMINISTRATION DE L'ANMITRHA -

ADMINISTRATEURS HONORAIRES DE L'ANMITRHA – CONVOCATIONS - DÉCISIONS

A) Composition du conseil d'administration

R.3.1 Il comprend les administrateurs régulièrement élus conformément à l'article 9 des statuts

R.3.2. Les administrateurs honoraires peuvent assister aux séances avec voix consultative.

B) Les administrateurs de l'ANMITRHA

R.3.3. La composition du conseil d'administration doit favoriser la représentation territoriale des adhérents.

R.3.4. Les administrateurs sont élus à la majorité absolue des adhérents ayant voté en assemblée générale.

R.3.5. Les candidatures au poste d'administrateur doivent être transmises au président ou au secrétaire. Un nouvel adhérent ne peut pas être candidat au CA l'année de son adhésion.

Pour faire acte de candidature dans le bureau, un administrateur doit être parrainé par 1 adhérent, 1 membre du CA hors bureau et 1 membre du bureau. Le délai de réponse est de 15 jours maximum après sollicitation.

R.3.6. En cas de vacances, (suite à décès, démission, article 6, radiation article 7 des statuts) il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur ayant cessé ses fonctions ou ayant perdu la qualité d'adhérent, dès la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs d'un administrateur ainsi élu à

titre provisoire, prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C) Les administrateurs honoraires

R.3.7 Les administrateurs honoraires comprennent : le président honoraire, les membres honoraires du bureau, les administrateurs honoraires proprement dits. (article 5 des statuts)

D) Convocation du Conseil d'Administration

R.3.8. Le délai entre la convocation et la réunion du conseil d'administration ne peut être inférieur à 15 jours (par courrier ou de façon dématérialisée) et comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance. Si un tiers au moins des membres du conseil d'administration demande l'inscription d'une question à l'ordre du jour, si cette demande est envoyée au siège de l'ANMITRHA vingt jours au moins avant la convocation du conseil, la dite question doit figurer obligatoirement à l'ordre du jour.

R.3.9. Le conseil d'administration doit être obligatoirement convoqué dans le délai d'un mois dans le cas d'une demande écrite et motivée d'un tiers au moins de ses membres.

E) Les décisions

R 3.10 Toutes les décisions ou procès-verbaux du CA sont consignés dans un registre et signés du Président et du Secrétaire. Le registre peut être consulté par tout adhérent. Les procès-verbaux d'assemblée générale sont accessibles sur le site.

R3.11 Les administrateurs décident, à la majorité, de la mise en place d'un intérim de la présidence, de la qualité du membre du bureau qui exercera cet intérim et en détermine sa durée.

ARTICLE 4 - BUREAU

FONCTIONNEMENT - ATTRIBUTIONS – REPRÉSENTATION

R.4.1. Le président

Le mandat du président peut être renouvelé exceptionnellement au-delà de la durée mentionnée dans les statuts pour assurer la pérennité de l'association en cas d'absence de candidature à ce poste, à la condition que le Président soit Réserve Opérationnelle jusqu'à la fin de ce nouveau mandat (article 10 des statuts).

En cas d'absence du président, ou d'impossibilité d'assurer sa fonction, l'intérim de la présidence est exercé par l'un des membres du bureau à savoir : le secrétaire général ou le trésorier ou le vice-président. L'intérim est limité dans le temps, sa durée est validée par le conseil d'administration.

R.4.2. Le secrétaire général assiste le président de l'ANMITRHA. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des différentes réunions et il est spécialement chargé de rédiger et de présenter le rapport moral.

R.4.3. Le secrétaire général est membre des commissions éventuelles de l'ANMITRHA.

R.4.4. Le trésorier général, est chargé de la gestion financière de l'ANMITRHA dans tous les domaines ; il rédige et présente le projet de budget et le rapport financier.

R.4.5. Le président a la faculté de convoquer des responsables techniques, des personnes qualifiées aux réunions du bureau ou du conseil d'administration lorsqu'un sujet de leur compétence est à l'ordre du jour. Dans tous les cas, ils n'ont qu'une voix consultative.

R.4.6. Conformément à l'article 10 des statuts des postes complémentaires sont créés au sein du bureau afin de mieux répondre à l'évolution et au fonctionnement de l'association :

- Chargé de communication,

- Trésorier adjoint
- Secrétaire adjoint
- Vice-président
- Chargé de mission

Les différentes fonctions sont développées dans des fiches de tâches.

R.4.7 Les réunions de bureau peuvent se tenir par vision conférence ou conférence téléphonique pour des raisons pratiques après acceptation préalable de chaque membre.

R.4.8. Un membre du bureau peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre du bureau.

ARTICLE 5 – PROCÉDURES DE VOTE – COMMUNICATION PAR OUTILS NUMÉRIQUES — DEVOIR DE RÉSERVE

R.5.1. Tant pour le CA que pour le bureau, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et/ou règlementairement représentés (membres ayant établi une procuration afin de le représenter) et ayant voix délibératives et/ou à la majorité des adhérents ayant répondu à une consultation par voix dématérialisée

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

R.5.2. Les adhérents sont amenés à voter :

- par vote direct à main-levée
- par bulletin secret si la majorité des présents d'une assemblée ou d'une réunion le réclame
- par correspondance
- par procuration, (un modèle de procuration est annexé au règlement intérieur). Un adhérent ne peut détenir qu'un seul mandat
- de façon dématérialisée. Afin de permettre une prise de connaissance des dossiers et des questions soumis au vote, les adhérents reçoivent en amont, par mail, les informations nécessaires à leur analyse et à la procédure proposée. Le délai accordé pour voter via l'application Pollen doit être raisonnable pour laisser à chacun le temps de prendre connaissance des éléments et se déterminer de la même manière que par un vote physique.

R.5.3 Le président et le secrétaire général sont garants du bon déroulement des opérations de vote, notamment :

- qu'un adhérent présent physiquement ne s'est pas exprimé par une autre procédure
- que la confidentialité soit respectée,
- que le délai de réponse demandé soit de nature à permettre l'expression du plus grand nombre
- que les procédures soient clairement expliquées
- que la transparence sur le résultat des votes soit garantie

R.5.4 .Les outils numériques et en particulier le site internet de l'association devront être conformes aux protocoles et charte en vigueur au sein du ministère.

R.5.5. La communication d'informations à destination des adhérents (courrier, mail, site internet) se fait uniquement par les membres du bureau ou administrateurs du site, après vérification des sources.

R.5.6. L'adhérent doit respecter le devoir de réserve et la règle de discrétion en toute circonstance. Concernant l'usage des réseaux sociaux l'adhérent doit adopter de bonnes pratiques car ces espaces d'expression, même lorsqu'ils sont privés restent accessibles à tous. Les risques et des dangers sont réels, en tant que personnel du ministère des armées l'adhérent est une cible privilégiée et un mauvais usage de ces réseaux peut mettre en péril la sécurité de l'institution et de ses opérations.

ARTICLE 6 – DÉLÉGATION DE SIGNATURES

R.6.1 Le président de l'ANMITRHA peut, après approbation du conseil d'administration, déléguer sa signature au trésorier, et à toute autre personne du bureau.

Toutefois, le bureau doit être consulté pour toute dépense supérieure à 10% du solde de trésorerie à la clôture des comptes, et en dessous du plafond maximum fixé par le CA.

ARTICLE 7 – COMMISSIONS NATIONALES

R.7.1. Le conseil d'administration a la faculté de créer des commissions nationales, dont il détermine l'objet et la composition. *(Regroupées par spécialité des paramédicaux)*

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

R.8.1. Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du président ou à la demande du tiers des membres du conseil d'administration.

R.8.2. Les projets de modifications doivent être déposés dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours par rapport à la date de réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur leur agrément.

Elles entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

Annexes :

Fiches de tâches

Modèle procuration

Adopté en assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2023
et annexé aux statuts

Fait à Paris le 24 mai 2023

La Présidente
Elisabeth de Moulins de Rochefort

La secrétaire
Jocelyne Serre





POUVOIR

Assemblée Générale du

Bureau du

à retourner avant le xx/xx/xx par mail : anmitrha.bureau@gmail.com

Je soussigné(e)

demeurant à,
.....

Adhérent(e) à l'Association Nationale des Militaires Infirmiers Techniciens Réservistes des Hôpitaux des Armées, certifié par la présente ne pas pouvoir être présent(e) à :

- l'assemblée générale Ordinaire fixée le
- l'assemblée générale extraordinaire fixée le
- à la réunion de Bureau fixée le

A cet effet, je donne pouvoir à, également membre adhérent pour me représenter et voter aux décisions qui seront soumises lors de cette assemblée ou de ce bureau.

Fait à,
Le

Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"